



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul-d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthelemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAMATOME

31 rue Albert Camus
BP 13
49460 Montreuil-Juigné

Références : 2026-436_AUTO_FRAMATOME – Montreuil Juigne_RAP
Code AIOT : 0006301354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement FRAMATOME implanté 31 RUE ALBERT CAMUS BP13 49460 Montreuil-Juigne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 31 RUE ALBERT CAMUS BP13 49460 Montreuil-Juigne
- Code AIOT : 0006301354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FRAMATOME a pour spécialité, sur son site de Montreuil-Juigné, la réception et la transformation de tubes de zirconium.

L'activité de l'exploitant implique l'utilisation de différents traitements de surface et de travail mécanique des métaux. Les principales transformations mises en oeuvre sont : le laminage à froid ; le dégraissage ; la recuisson ; le dressage des tubes ; le brochage des tubes. Il s'en suit le sciage et le polissage des tubes avant la réalisation des opérations de contrôle.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 26/07/2011.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.2 et 5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Isolement avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
14	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.1.1	Sans objet
2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.1.2	Sans objet
3	Prescriptions particulières en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.1.3	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.1	Sans objet
6	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.4	Sans objet
9	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.3	Sans objet
10	Entretien et conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.4	Sans objet
11	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.5	Sans objet
12	Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.6	Sans objet
13	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.7 et 5.3.9	Sans objet
15	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des points non-conformes nécessitant de la part de l'exploitant la réalisation d'actions correctives.

Concernant le volet RSDE, l'exploitant a transmis les éléments permettant de renforcer la surveillance des rejets aqueux du site. En conséquence, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser le cadre de surveillance des rejets aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau									
Prescription contrôlée : L'établissement est alimenté en eau par le réseau communal d'eau potable de la ville de MONTREUIL-JUIGNÉ. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation spécifique d'eau pour l'atelier de traitement de surface ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.									
Constats : L'exploitant indique que la consommation spécifique prend en compte les 3 fonctions de rinçage réalisées au niveau du process : décapage, dégraissage et deglam. L'exploitant réalise deux calculs : - calcul minorant uniquement basé sur les fonctions de rinçage, - calcul majorant qui intègre en complément les consommations au niveau de la STEP et les éventuelles fuites. L'exploitant indique que la consommation réelle se situe entre ces 2 valeurs. Les résultats obtenus sur 2024 et 2025 sont les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Calcul majorant</td> <td>6.89 l/m²</td> <td>7.37 l/m²</td> </tr> <tr> <td>Calcul minorant</td> <td>5.65 l/m²</td> <td>6.56 l/m²</td> </tr> </tbody> </table>		2024	2025	Calcul majorant	6.89 l/m ²	7.37 l/m ²	Calcul minorant	5.65 l/m ²	6.56 l/m ²
	2024	2025							
Calcul majorant	6.89 l/m ²	7.37 l/m ²							
Calcul minorant	5.65 l/m ²	6.56 l/m ²							
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de l'entreprise et éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la commune par des phénomènes de retour.
Constats : L'exploitant indique que le site comporte 3 points d'alimentation en eau potable : - eau industrielle, - eau associée au réseau d'extinction automatique,

- eau sanitaire. Des disconnecteurs sont présents sur les réseaux. L'exploitant indique qu'un contrôle est réalisé annuellement. Le fiche d'intervention a été présentée pour le contrôle réalisé le 10/07/2025 par la société EQUANS. La fiche présentée détaille la procédure de contrôle, les manœuvres réalisées et conclut sur la conformité du disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions particulières en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance. Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre : - le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre : - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ; - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
Constats : L'exploitant a présenté les actions mises en œuvre depuis 2022 afin de réduire la consommation en eau du site. Il indique que depuis 2023 des actions ont été réalisées sur la recherche et la réduction des fuites au niveau du procédé, la mise en place de dispositifs de réduction sur le réseau d'eau sanitaire et la mise en place de compteurs avec des seuils d'alarme.

La consommation globale annuelle du site a diminué par rapport à 2022 (année de référence) : - 2022 : 8 000 m³, - 2023 : 5 800 m³, - 2024 : 6 737 m³, - 2025 : 5 499 m³. Des économies supplémentaires sont attendues dans le cadre du projet de remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques (échéance envisagée en fin 2026). L'exploitant indique suivre les publications du site VigieEau pour s'informer des éventuelles restrictions en eau. Au niveau de la commune de Montreuil-Bellay, l'historique sécheresse sur l'année 2025 a été le suivant : - juillet / début août : vigilance, - mi-août / début septembre : alerte. L'exploitant indique que l'usine a été à l'arrêt pendant 3 semaines en août (période de maintenance).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitements non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Constats : Les effluents aqueux générés sur le site sont les suivants : - eaux industrielles dirigées en totalité vers la STEP du site avant rejet dans le réseau communal, - eaux usées sanitaires dirigées vers le réseau communal, - eaux pluviales dirigées vers des séparateurs hydrocarbures, puis vers le milieu naturel. Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'écoulement non canalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.2 et 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2.2</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <u>Article 5.3.1</u> L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • eaux usées sanitaires, • eaux pluviales non polluées, • eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation, • eaux industrielles.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux du site (plan multiréseaux du 02/08/2024). Le plan est difficilement lisible car il comprend l'ensemble des réseaux du site (eau, électricité, telecom, gaz...). Selon la légende indiquée, certains dispositifs semblent absents (dispositifs de disconnection, vannes, ouvrages d'épuration...). Par ailleurs, il est constaté que le plan n'a pas été mis à jour suite à la création du nouveau bâtiment administratif, du poste de garde et de la réfection de la voirie en entrée de site. Non-conformité : le plan des réseaux n'est pas tenu à jour et ne comporte pas l'ensemble des éléments attendus. L'exploitant indique qu'une prestation est en cours afin d'actualiser le plan suite aux travaux

réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux à jour et comprenant l'ensemble des éléments attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant indique qu'un contrôle des réseaux a été réalisé en 2018 sur les réseaux d'eaux industrielles et pluviales. Les fiches de reconnaissance réalisées par la société IRH suite au contrôle ont été transmises suite à l'inspection. L'exploitant indique que ce contrôle a donné lieu à des travaux de modifications des réseaux qui se sont traduits notamment par la transmission d'un rapport à connaissance en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Constats : L'exploitant indique que la seule substance susceptible de dégrader les réseaux est l'acide fluorhydrique présent dans les eaux de process. Il précise que cette substance est traitée au niveau de la STEP interne (voir point de contrôle n°13 concernant les valeurs limites des eaux industrielles) et n'est donc pas présente dans les réseaux externes au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant indique qu'une vanne est présente sur le réseau en sortie de STEP interne. Un contrôle préventif est réalisé en interne par le service maintenance. Concernant les eaux pluviales, elles sont dirigées vers un bassin enterré de 800 m³ (dispositif de rétention des eaux incendie) avant rejet vers le milieu naturel. Le rejet au niveau du bassin enterré est réalisé via une pompe de relevage. L'arrêt de la pompe permet de réaliser le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Lors de la visite, il a été constaté que la pompe de relevage n'est pas clairement identifiée. Non-conformité : le dispositif de confinement n'est pas correctement signalé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique permettant d'identifier le dispositif de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Les procédures de la gestion de la STEP ont été présentées. La STEP interne est une station physico-chimique. L'exploitant indique qu'un contrôle de la qualité des effluents est réalisé en amont et en sortie de la STEP afin de contrôler l'efficacité du traitement. La procédure détaille la démarche à suivre en cas de dérive des paramètres de suivi. L'exploitant indique qu'en cas d'indisponibilité de la STEP, les eaux de process sont stockées dans une cuve enterrée permettant de poursuivre l'activité de l'usine (cuve tampon de 60 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien et conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

La procédure citée précédemment précise les paramètres de suivis et leur fréquence de surveillance :

- DCO et fluorures tous les jours,
- ensemble des paramètres toutes les semaines.

L'exploitant indique que la STEP est exploitée par des techniciens qualifiés en traitement de l'eau.

Lors de la visite du site, le technicien en charge de l'exploitation de la STEP a présenté le carnet de poste mis en place. Le registre mentionne l'ensemble des actions réalisées et intègre les dysfonctionnements éventuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°S1 (sortie station)
Nature des effluents	Eaux de rinçage du traitement de surface
Débit maximal journalier (m ³ /j)	72
Débit maximum horaire (m ³ /h)	3
Exutoire du rejet	Milieu naturel (rivière Mayenne)
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement interne puis rejet dans la Mayenne

Constats : Les effluents industriels sont dirigés après traitement vers la Mayenne via le réseau communal. La consultation des résultats d'autosurveillance sur le site GIDAF entre mai 2025 et avril 2026 n'indique pas de dépassement du volume rejeté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Conception</u> Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. <u>Aménagement</u> <u>Points de prélèvements</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. <u>Section de mesure</u> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. <u>Équipements</u> Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats :

Le rejet issu de la STEP interne est dirigé vers la Mayenne via un réseau enterré (réseau communal).

Lors de la visite, il a été constaté que les dispositifs de prélèvement sont similaires pour le rejet issu de la STEP et celui des eaux pluviales. Il est constitué d'un préleveur d'échantillon (100 ml prélevé tous les 200 L rejetés) et d'une armoire de conservation des prélèvements. Chaque échantillon correspond à 24h et l'armoire permet de stocker 4 échantillons.

Les échantillons sont envoyés par l'exploitant au laboratoire.

Le préleveur permet le contrôle du débit, de la température et du pH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.7 et 5.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits portant atteinte à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 9.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximum journalier : 72 m³

AUTRES POLLUANTS	REJET DIRECT (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX (kg/j)
MES	30	/

Fluorures	15	0,45
Nitrites	1	0,03
DCO	150	4,5
Zr	5	0,15

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois** la liste complétée des paramètres supplémentaires à suivre conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié

Constats :

La consultation des résultats d'autosurveillance a été réalisée entre mai 2025 et avril 2026 sur l'application GIDAF. Les résultats d'autosurveillance ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites.

Concernant le positionnement sur les paramètres relevant du volet RSDE, ils ont fait l'objet d'une première analyse lors de la dernière inspection réalisée le 26/06/2025.

Il était attendu de la part de l'exploitant la transmission d'éléments complémentaires (certains paramètres n'ayant pas fait l'objet de plusieurs mesures).

L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle en octobre 2025 et a transmis un positionnement sur la surveillance à réaliser sur la base des campagnes réalisées entre 2021 et 2025 et des caractéristiques du milieu récepteur (rivière de la Mayenne).

La surveillance à mettre en œuvre figure dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser le cadre de surveillance de l'établissement. Le cadre GIDAF de l'établissement sera mis à jour en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings) transitent, avant rejet au milieu naturel, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspection des

installations classées.

Ces rejets présentent une teneur maximum :

- en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2),
- en MES de 35 mg/l (NF EN 872),

et sont exempts de matières flottantes.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit est régulé.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'analyse sur le rejet d'eaux pluviales (paramètres MES et hydrocarbures). Il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité du rejet.

Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites applicables au rejet d'eaux pluviales.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation du contrôle.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral ne fixe pas de périodicité minimale concernant le contrôle de la qualité des eaux pluviales. Le projet d'arrêté complémentaire cité au point de contrôle précédent précise la fréquence de surveillance minimale associée au rejet d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales transitent par des séparateurs hydrocarbures avant rejet dans un fossé situé le long de la route de Laval. L'exploitant indique que les 4 séparateurs du site font l'objet d'une vidange annuelle.

La dernière vidange a été réalisée par la société ORTEC du 19 au 20 mai 2025. La prestation comprend également le nettoyage des caniveaux.

Comme indiqué précédemment, les eaux pluviales transitent par le bassin de confinement de 800 m³ avant rejet. Le rejet est réalisé après contrôle du pH et de la température à un débit maximal de 4 l/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant de la conformité du rejet d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 5.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux industriels (art. 5.3.9). Les paramètres devant figurer dans le rapport sont mentionnés dans le présent arrêté. Le rapport doit parvenir à l'inspection au plus tard à la fin du mois suivant. L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les 3 ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesures des paramètres mentionnés dans le présent arrêté (art. 5.3.9). Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection le rapport de vérification dans un délai de 3 mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.
Constats : L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance sur GIDAF. La fréquence mensuelle de transmission est respectée. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la chaîne de mesure (rapport Bureau Veritas du 01/12/2025). Le rapport indique des axes d'amélioration avec un diagnostic concluant à une cotation de 8.3/10. L'exploitant a fourni le plan d'actions mis en œuvre afin de répondre à ces remarques.
Type de suites proposées : Sans suite